



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/01
DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'INTERVENTION ET DE
TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT PAR LA REGIE EAU DLVA AINSI QUE LES ENTREPRISES SOUS-
TRAITANTES

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le code de la route, livre 4, titre 1^{er}, articles R.411.1 et R. 417-10,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992,

Vu le caractère d'urgence que présentent les interventions nécessaires à la maintenance du réseau d'eau potable et d'assainissement par la Régie des Eaux DLVAgglo située 1 rue du Château – 04180 Villeneuve, ainsi que ses éventuels sous-traitants sur la commune de Montagnac-Montpezat et afin de permettre aux services suscités d'intervenir, dans des situations d'urgence non programmable dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux en situation d'urgence non programmables.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2026, la régie des Eaux DLVAgglo – ainsi que ses éventuels sous-traitants, sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance du réseau d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de la commune. La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire, au droit des travaux précités et 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B15 et C18 spécifiques à l'instauration d'alternat avec voie prioritaire, de panneaux de type K10 à commande manuelle ou à l'aide de feux temporaires tricolores de signalisation. Une signalisation de position sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie », AK5 « travaux » et AK14 « danger ». La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état du jour comme de nuit par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas, de manquement nécessitant l'intervention des services de la commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez,

Monsieur le Directeur de la Maison Technique de Digne-les-Bains,

Monsieur le Commandant du Corps de Sapeurs-Pompiers,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Régie des Eaux de DLVAgglo

Fait à Montagnac-Montpezat, le 2 janvier 2026

Le Maire,

François GRECO





DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/02

**DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ENSEMBLE DE LA DANS LE CADRE D'INTERVENTION D'ENTRETIEN DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LA REGIE DLVA AINSI QUE LES ENTREPRISES
PRESTATAIRES DE SERVICES**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code de la Route articles R.411-1 et R.417-10,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la communauté d'agglomération pour les interventions d'entretien de l'éclairage public de la régie DLVA sur la commune de Montagnac-Montpezat et afin de permettre aux services suscités d'intervenir, dans des situations d'urgence non programmables dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux en situation d'urgence non programmables.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2026, le groupement TEM / URBELEC – ZI Saint Maurice – 04100 Manosque – est autorisé, pour le compte de la régie DLVA, à effectuer les interventions d'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune. La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire, au droit des travaux précités et 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B15 et C18 spécifiques à l'instauration d'alternat avec voie prioritaire, de panneaux de type K10 à commande manuelle ou à l'aide de feux temporaires tricolores de signalisation. Une signalisation de position sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie », AK5 « travaux » et AK14 « danger ». La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état du jour comme de nuit par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas, de manquement nécessitant l'intervention des services de la commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécourse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez,

Monsieur le Directeur de la Maison Technique de Digne-les-Bains,

Monsieur le Commandant du Corps de Sapeurs-Pompiers,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Au groupement TEM – URBELEC
- A la régie éclairage public de la DLVA

A Montagnac-Montpezat, 02 janvier 2026

Le Maire,

François GRECO



**DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2026/31
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR MICHEL BOULAY
1^{er} ADJOINT AU MAIRE**

Madame Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service Administration générale, il convient de donner délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BOULAY, 1^{er} Adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 16 avril 2026, Monsieur Michel BOULAY, 1^{er} Adjoint au Maire, reçoit délégation pour traiter les affaires relatives à l'administration générale de la commune. Ainsi, délégation de fonction lui est donnée dans ce domaine et notamment pour :

- Administration générale : organisation des services et des assemblées
- Gestion de la relation aux administrés : service aux habitants, réseau de bénévoles, ...
- Coordination et suivi des commissions communales
- Gestion du patrimoine communal et des partenariats qui en découlent
- Gestion du cimetière et des affaires funéraires (aménagement, entretien et décisions en matière de sépulture)
- Gestion des associations

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BOULAY, 1^{er} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes, documents et courriers relatifs à la présente délégation.

Article 3 : La délégation susvisée est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT. Elle pourra à tout moment retirer les délégations données dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale. Monsieur Michel BOULAY rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonction et de signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTAGNAC-MONTPEZAT

Le 16 avril 2026

Notifié le :

Signature :

Madame Le Maire,

France GUIEU LAJOIE



**DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2026/32
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MADAME ANNE PEROTTI
2^{ème} ADJOINTE AU MAIRE**

Madame Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services Enfance et jeunesse, Social, Associations et Ressources humaines, il convient de donner délégation de fonction et de signature à Madame Anne PEROTTI, 2^{ème} Adjointe au Maire,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 16 avril 2026, Madame Anne PEROTTI, 2^{ème} Adjointe au Maire, reçoit délégation pour traiter les affaires relatives aux domaines de l'enfance et de la jeunesse, du social et des ressources humaines. Ainsi, délégation de fonction lui est donnée dans ce domaine et notamment pour :

- Organisation et gestion de l'école, de la garderie, du centre de loisirs et de la cantine et de manière générale, des activités périscolaires et extrascolaires
- Gestion de la relation aux administrés : service aux habitants, tenue de permanences administratives
- Action sociale : notamment pour les aînés, mutuelle communale, ...
- Gestion des ressources humaines : suivi des agents communaux, organisation du travail, entretiens individuels...

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne PEROTTI, 2^{ème} Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les actes, documents et courriers relatifs à la présente délégation.

Article 3 : La délégation susvisée est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT. Elle pourra à tout moment retirer les délégations données dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale. Madame Anne PEROTTI rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonction et de signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTAGNAC-MONTPEZAT

Le 16 avril 2026

Notifié le :

Signature :

Madame Le Maire,

France GUIEU-LAJOIE



**DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2026/33
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR NORBERT BIANCOTTO
3^{ème} ADJOINT AU MAIRE**

Madame Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service technique, il convient de donner délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert BIANCOTTO, 3^{ème} Adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 16 avril 2026, Monsieur Norbert BIANCOTTO, 3^{ème} Adjoint au Maire, reçoit délégation pour traiter les affaires relatives au service technique de la commune. Ainsi, délégation de fonction lui est donnée dans ce domaine et notamment pour :

- Organisation et suivi des travaux et des infrastructures
- Gestion de la voirie communale
- Gestion des bâtiments et des logements communaux
- Gestion du matériel et des véhicules communaux
- Organisation du service technique communal : gestion des agents, organisation du travail, sécurité
- Aménagement et fleurissement des espaces publics

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Norbert BIANCOTTO, 3^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes, documents et courriers relatifs à la présente délégation.

Article 3 : La délégation susvisée est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT. Elle pourra à tout moment retirer les délégations données dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale. Monsieur Norbert BIANCOTTO rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonction et de signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTAGNAC-MONTPEZAT

Le 16 avril 2026

Notifié le :

Signature :

Madame Le Maire,

France GUIEU-LAJOIE



**DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2026/34
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR PATRICE ASTEGIANO
CONSEILLER MUNICIPAL**

Madame Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service Urbanisme, il convient de donner délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice ASTEGIANO, conseiller municipal,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 16 avril 2026, Monsieur Patrice ASTEGIANO, Conseiller municipal, reçoit délégation pour traiter les affaires relatives au Territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement. Ainsi, délégation de fonction lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- La gestion des affaires foncières
- Le suivi et gestion du plan local d'urbanisme
- Le suivi des projets d'aménagement, de développement en lien avec la DLVA
- La gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel en lien avec la DLVA

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice ASTEGIANO, Conseiller municipal, à l'effet de signer tous les actes, documents et courriers relatifs à la présente délégation.

Article 3 : La délégation susvisée est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT. Elle pourra, à tout moment, retirer les délégations données dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale. Monsieur Patrice ASTEGIANO rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonction et de signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTAGNAC-MONTPEZAT

Le 16 avril 2026

Notifié le :

Signature :

Madame Le Maire,

France GUIEU-LAJOIE



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

ARRÊTÉ N°2026/38

**PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.634-2 ;

Vu le Code de procédure pénal, notamment les articles R.48-1 et R.49 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment les articles 97 et 99 et 99-6 relatifs à la propreté et à l'hygiène des voies et espaces publics ;

Considérant que les déjections canines abandonnées sur le domaine public constituent une nuisance pour la propreté, l'hygiène, la sécurité et le cadre de vie des habitants ;

Considérant que ces déjections peuvent entraîner des risques sanitaires, des désagréments pour les usagers de l'espace public et des difficultés de circulation, notamment pour les piétons, les personnes âgées, les enfants et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient de responsabiliser les propriétaires et détenteurs de chiens afin de préserver la qualité du cadre de vie communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute personne accompagnée d'un chien sur le domaine public communal doit être en mesure de procéder immédiatement au ramassage des déjections de l'animal, notamment en étant munie d'un dispositif approprié de ramassage.

ARTICLE 2 : Les personnes accompagnées d'un chien sont tenues de procéder immédiatement au ramassage des déjections déposées par l'animal sur le domaine public communal.

Cette obligation s'applique notamment aux voies publiques, trottoirs, places, parkings, espaces verts, aires de jeux, abords des équipements publics, cheminements piétons et, plus généralement, à tout espace ouvert au public.

Les déchets ainsi collectés devront être déposés dans une corbeille ou un conteneur adapté.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les infractions pourront notamment être relevées sur le fondement :

- de l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;
- de l'article R.634-2 du Code pénal, lorsque les faits sont constitutifs d'un abandon de déchets ou de détritus sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 04 mai 2026

Madame le Maire,

France GUIEU-LAJOIE



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

ARRÊTÉ N°2026/39

PORTANT INTERDICTION DE L'ACCES DES CHIENS A CERTAINS ESPACES PUBLICS

Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-22 et L.211-24 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que les équipements publics destinés aux activités sportives, aux loisirs et aux enfants doivent pouvoir être fréquentés dans des conditions garantissant la sécurité, l'hygiène, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence de chiens, même tenus en laisse, dans les espaces sportifs et de jeux fréquentés notamment par des enfants, est susceptible d'occasionner des nuisances, des risques de morsures, des troubles de jouissance et des souillures liées aux déjections animales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès des chiens, même tenus en laisse ou muselés, est interdit dans les espaces publics suivants :

- le stade communal ;
- le city-stade ;
- les aires et jardins d'enfants, y compris les espaces de jeux et leurs emprises immédiates.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée rappelant cette interdiction pourra être apposée aux entrées des espaces concernés.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment celles prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant les manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire.

ARTICLE 4 : En cas de refus du propriétaire ou gardien de se conformer aux injonctions des agents habilités ou des forces de l'ordre de quitter les lieux mentionnés à l'article 1, et lorsque la situation le justifie au regard de l'ordre, de la sécurité ou de la salubrité publiques, le maire pourra mettre en œuvre les procédures prévues par le Code rural et de la pêche maritime, notamment celles relatives à la prise en charge des animaux par la fourrière.

Les frais éventuellement engagés demeureront à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat, les agents de police municipale, les agents assermentés habilités et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme au registre.
A Montagnac-Montpezat, le 04 mai 2026

Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTAGNAC-MONPEZAT" at the top, "REPUBLIQUE FRANÇAISE" in the center, and "0400 ALPES DE Hte PROVENCE" at the bottom. The signature is a cursive script that extends across the width of the stamp.